

la loi ne peuvent bénéficier des paiements versés en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Parce qu'il est, de loin, la culture la plus importante et la première denrée agricole d'exportation, le blé occupe le premier rang dans les préoccupations des autorités agricoles. En vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé, tout le blé qui entre dans le commerce est vendu par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé. La vente se fait soit directement à un acheteur attiré d'un autre gouvernement, ou plus souvent, par l'intermédiaire des commerçants de céréales qui servent d'agents pour la Commission.

Les prix que touche la Commission sont déterminés par la concurrence qui s'exerce sur les marchés mondiaux. Le paiement aux producteurs s'effectue en deux versements. Un prix de paiement initial est établi au début de la campagne agricole et ce prix devient le prix minimum garanti que le producteur reçoit à titre de paiement provisoire si les conditions du marché le justifient. A la vente du blé, le producteur reçoit un paiement définitif représentant sa part de tout excédent provenant de ladite vente, déduction faite des frais de manutention. En plus de se charger de la vente, la Commission canadienne du blé doit régulariser le déplacement des céréales en diverses positions commerciales au moyen d'un régime de contingentement. Puisque les stocks dépassent la capacité d'absorption des marchés, de grandes quantités de céréales doivent être gardées à la ferme pendant des périodes plus ou moins longues. Pour parer aux difficultés qui pourraient en résulter, la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, promulguée en 1957, prévoit des avances en espèces sur les grains conservés à la ferme.

Une autre mesure de secours en faveur des producteurs de céréales est assurée par le Plan de paiements de superficie. En vertu du plan, chaque producteur qui détient un livret de permis délivré par la Commission canadienne du blé peut recevoir un paiement de \$1 par acre cultivée qui figure au livret, jusqu'à concurrence de 200 acres. Ces paiements ont été accordés en 1958 et, de nouveau, en 1960.

Durant de nombreuses années, la commercialisation des grains au Canada relevait du ministère du Commerce. En 1960, la Commission des grains et la Commission canadienne du blé ont été rattachées au ministère de l'Agriculture. C'est ainsi que le classement et la commercialisation de tous les produits agricoles relèvent maintenant d'un seul ministre.

Une nouvelle législation adoptée en 1961 jouera un rôle important en matière de politique agricole. Il s'agit de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles, destinée à aider d'une part les agriculteurs exploitant de petites fermes ou des fermes non rentables à accroître leurs revenus par une meilleure utilisation de la terre ou par la création d'autres sources d'emplois et, à favoriser, d'autre part, la conservation des ressources en sol et en eau. Cette loi habilitante autorise le gouvernement à conclure avec les gouvernements provinciaux, ou leurs organismes, des accords relatifs à l'exécution conjointe de travaux visant: 1° des projets tendant à une utilisation et une exploitation plus efficaces des terres agricoles marginales ou sous-marginales; 2° les projets tendant à accroître les possibilités de revenu et de volume d'emploi dans les régions agricoles rurales; et 3° des projets tendant à la conservation des sols et des ressources hydrauliques.

La remise en valeur des terres impropres à la culture rentable dans l'est du Canada pourrait se faire par l'établissement de lots boisés, de l'arboriculture sur une plus grande échelle, ou l'aménagement de zones de récréation. Dans l'Ouest, les terres marginales actuellement en culture peuvent être remises en herbages permanents au moyen des pâturages communs. En plus de trouver d'autres usages pour les terres non productives, le programme envisage aussi la création de nouvelles sources de revenus pour les populations des régions agricoles rurales par la mise sur pied d'industries locales et d'institutions de formation technique.

La conservation du sol et des ressources hydrauliques pour fins agricoles, le troisième objectif principal de cette législation, n'est pas une innovation. Depuis des années déjà, les efforts déployés en application de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies et de la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes visaient le même but, mais les travaux avaient un caractère régional. Sous le régime de la loi sur la remise en